

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : **L'UNIVERSITÉ LAVAL**
 « L'EMPLOYEUR »

ET : **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE**
 L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
 PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)
 « LE SYNDICAT »

OBJET : **AMENDEMENT 28 AU RREEUL**

Considérant les recommandations du Comité de retraite à l'égard de certaines dispositions d'ordre administrative et sans incidence financière du règlement du Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (RREEUL);

Considérant les références à la Régie des rentes du Québec dans le règlement du RREEUL qui doivent être mises à jour pour tenir compte de la nouvelle appellation de l'organisme;

Les parties conviennent de modifier le règlement du RREEUL comme suit :

1. Les articles 4.01, 4.03, 6.09, 10.03, 13.14, 18.04, 18.11 de la partie I et de la partie II du RREEUL ainsi que les articles 17.01 et 17.02 de la partie II du RREEUL sont modifiés afin de remplacer les références à la « Régie des rentes du Québec » ou à la « Régie » par « Retraite Québec ».
2. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 13.10 de la partie I et de la partie II du RREEUL :

« (11) exiger de la personne recevant une rente, une preuve jugée satisfaisante par le comité de retraite et permettant de confirmer que celle-ci est vivante à la date à laquelle un versement est échu. À défaut de recevoir ladite preuve, le comité de retraite n'est pas tenu d'effectuer ledit versement. »
3. La dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 10.01 (1) de la partie I et de la partie II du RREEUL est remplacé par le suivant :

« Le montant de ces versements est déterminé en utilisant un taux d'intérêt correspondant au taux d'actualisation de la plus récente évaluation actuarielle tant avant qu'après l'échéance de chaque cotisation. »

4. Le premier alinéa du paragraphe 10.01 (4) de la partie I et de la partie II du RREEUL est remplacé par le suivant :

« Durant une période d'absence incluse dans les services crédités conformément au paragraphe 2.29 (5), le participant doit verser les cotisations prévues à l'article 4.02 sur la base du salaire qu'il recevrait n'eut été de la période d'absence. Les cotisations doivent être versées à la même échéance que si le participant actif avait continué de recevoir régulièrement son salaire. Il peut toutefois choisir de remplacer le versement périodique de ses cotisations par des versements moins fréquents, pourvu que le dernier de ces versements soit effectué dans la période de six mois suivant la fin de la période d'absence. Le montant de ces versements est déterminé en utilisant le taux d'actualisation de la plus récente évaluation actuarielle, tant avant qu'après l'échéance de chaque cotisation. »

5. La présente entente entre en vigueur dès sa signature et prend effet à cette date.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 17^e jour de novembre 2021.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL



Lyne Bouchard
Vice-rectrice à l'équité, à la diversité et à
l'inclusion et aux ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION
LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)



Mario Duclos
Président



Témoin



Témoin